

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par

Mme Dalloz, M. Jean-Pierre Vigier et M. Menuel

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« intéressés »,

insérer les mots :

« , le président de l'agence départementale ou le président du conseil départemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une parfaite articulation entre la future Agence et les territoires, il apparaît essentiel de prévoir la présence, au sein du comité de la cohésion territoriale, du Président de l'agence départementale lorsque la collectivité a créé une agence ou du Président du Conseil départemental.